



**Commune de Servion  
Municipalité**

Conseil communal de Servion  
Chemin du Clos-Joli 2  
1077 Servion

Servion, le 28 mai 2025

## **Participation aux charges d'exploitation de Centre sportif de Malley SA**

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères communales,  
Messieurs les Conseillers communaux,

La Municipalité vous soumet sa réponse à l'interpellation du Conseil communal sur les possibilités de dénoncer la Convention d'actionnaires relative à la participation de la Commune de Servion aux charges d'exploitation de Centre sportif de Malley SA.

### **Préambule**

La Convention d'actionnaires (ci-après la « Convention ») a pour but de régler les rapports entre les Communes signataires concernant la participation au capital-actions de Centre intercommunal de glace de Malley S.A. (devenue Centre sportif de Malley SA en 2016 ; ci-après CIGM SA), la prise en charge du déficit d'exploitation de CIGM SA, ainsi que la facturation des heures d'utilisation du centre sportif pour les besoins scolaires (art. 1 Convention). Par cette Convention, les Communes signataires se sont engagées à collaborer de façon à garantir le succès et le développement de CIGM SA (art. 8.1 Convention).

En contrepartie de la participation aux charges d'exploitation du CIGM SA, les Communes signataires ont obtenu une action de la CIGM SA (art. 2.1 Convention). En outre, les écoles des Communes signataires bénéficient d'un rabais de 50% sur le prix d'entrée au CIGM SA.

Le 6 octobre 2017, la Municipalité de Servion a signé ladite Convention.

Le déficit annuel total d'exploitation de CIGM SA pour 2022, soit dès la mise en service de la patinoire et de la piscine, était estimé à CHF 11.79 millions. Selon la Convention, les communes propriétaires Lausanne, Renens et Prilly assument le déficit annuel d'exploitation de CIGM SA à hauteur de CHF 6.07 millions. Le solde de CHF 5.72 millions est réparti entre les 29 communes de Lausanne Région, selon les critères suivants (art. 4.1.3 Convention) :

- a. Nombre d'habitants de chaque Commune signataire au 31 décembre de l'année précédente ;
- b. Valeur du point d'impôt et du solde des péréquations, tels que décidés par le Conseil d'Etat en application de la loi sur les péréquations intercommunales ;
- c. Qualité des relations en transports publics entre le centre de la Commune et le Centre de Malley au 31 décembre de l'année précédente ;
- d. Existence de piscines publiques dans la Commune signataire au 31 décembre de l'année précédente.

Les critères c. et d. ne sont pas pris en compte pour les trois communes propriétaires.

Si le déficit devait excéder le total des montants ci-dessus, le solde, mais au maximum CHF 250'000 est pris en charge par Lausanne (60%), Prilly (20%) et Renens (20%). Si un solde de déficit devait subsister après les prises en charge ci-dessus, il serait intégralement pris en charge par Lausanne.

Le montant de CHF 5.72 millions est indexé et adapté annuellement sur la base de l'Indice suisse des prix à la consommation, valeur au 30 juin de l'année en cours et de la population de l'ensemble des communes signataires, valeur au 31 décembre de l'année précédente (art. 5 Convention).

Chaque année, au plus tard 30 jours calendaires à partir de la réception par le bureau de coordination de Lausanne Région des comptes de CIGM SA de l'année correspondante, ou de la publication par le Conseil d'Etat des chiffres de péréquation financière intercommunale de l'année précédente, si celle-ci est postérieure, ledit bureau transmet à la Commune un tableau des participations des communes sur la base des critères ci-dessus (art. 4.2 Convention).

Sur la base des critères ci-dessus, les charges supportées par la Commune de Servion, dès la mise en service de la patinoire et de la piscine, étaient estimées à CHF 24'298 (p. 21 du préavis 05-2015). En réalité, la Commune de Servion participe aux charges de CIGM SA pour un montant d'environ CHF 28'000 par an.

### **Réponse de la Municipalité**

La Convention a été conclue pour une durée de 15 ans, prolongeable tacitement par périodes de cinq ans. Elle peut prendre fin par la dénonciation de la Commune à la fin de cette première période de 15 ans, moyennant un préavis de deux ans. La Convention ne prévoit pas la possibilité de s'en départir librement. En l'état, il n'existe pas de juste motif permettant de demander la fin anticipée de la Convention.

La date d'entrée en vigueur de la Convention n'est pas certaine. Dans tous les cas, elle est entrée en vigueur au plus tôt le 6 octobre 2017. Elle arrivera donc à échéance au plus tôt le 6 octobre 2032.

La dénonciation de la Convention devrait donc intervenir au plus tard le 6 octobre 2030.

La dénonciation de la Convention doit respecter les mêmes formes que sa conclusion. Le Conseil communal doit donc voter la dénonciation. La Municipalité doit ensuite l'adresser à toutes les Municipalités des Communes signataires.

## **Explications détaillées**

### *a. Dénonciation de la Convention par une Commune signataire*

La validité de la Convention était subordonnée à la ratification par le conseil général ou communal de chaque Commune signataire (art. 13.1 Convention). Elle a été conclue pour une durée de 15 ans et est reconduite tacitement par périodes de cinq ans (art. 9.2 Convention), sauf si elle est dénoncée par une Commune signataire à la fin de cette première période. La Convention doit être dénoncée, moyennant un préavis de deux ans (art. 9.3 Convention). En cas de dénonciation de la Convention par une Commune signataire, elle prendra fin pour toutes les Communes.

La durée de 15 ans a commencé à courir dès la date de l'entrée en vigueur de la Convention, à savoir dès sa ratification par le dernier conseil communal ou général d'une Commune signataire. La Municipalité ne sait pas quel conseil communal ou général a ratifié en dernier la Convention. Il serait compliqué de rechercher cette date. En outre, il n'est pas certain que toutes les Communes aient signé la Convention le 6 octobre 2017.

Dans tous les cas, la Convention est entrée en vigueur au plus tôt le 6 octobre 2017. Elle arrivera donc à échéance au plus tôt le 6 octobre 2032. Si nous voulons être sûr de pouvoir dénoncer valablement la Convention, la dénonciation devra être communiquée au plus tard le 6 octobre 2030.

La dénonciation de la Convention doit respecter les mêmes formes que sa conclusion. Le Conseil communal doit donc voter la dénonciation. La Municipalité doit ensuite l'adresser à toutes les Municipalités des Communes signataires, par précaution par lettre recommandée.

### *b. Fin de la Convention par la volonté unanime des Communes signataires*

La Convention ne prévoit pas la possibilité pour une Commune signataire de se départir volontairement. Néanmoins, en vertu de la liberté contractuelle, la Convention peut prendre fin par la volonté unanime des Communes signataires (art. 545 al. 1 ch. 4 CO).

La probabilité que cette situation s'applique est quasiment nulle.

### *c. Causes extraordinaires de fin de la Convention*

Les Communes signataires de la Convention poursuivent un but commun. Elles forment une société simple au sens de l'art. 530 du Code des obligations (CO).

La Convention ne prévoyant pas de causes extraordinaires de fin, il convient de se référer à l'art. 545 CO qui prévoit certaines causes extraordinaires de dissolution d'une société simple. La dissolution peut être demandée pour de justes motifs avant le terme fixé par le contrat (art. 545 al. 2 CO). Il existe de tels justes motifs lorsque les conditions essentielles et personnelles sur lesquelles repose le contrat sont modifiées par rapport aux conditions initiales et que cette modification rend intolérable la poursuite du contrat (CR CO II – Chaix, art. 545-547, N 26).

Les conditions permettant de demander la fin anticipée de la Convention pour justes motifs sont strictes.

Selon la Convention, la prise de décisions au sein de CIGM SA, son organisation et son fonctionnement sont régis par les statuts de la CIGM SA, son règlement d'organisation et tous autres documents constitutifs de la société (art. 2.2 Convention). La validité de la Convention n'est ainsi pas subordonnée aux conditions d'organisation ou de gouvernance de CIGM SA. Aussi une modification des documents statutaires ou d'organisation ne constitue *a priori* pas un juste motif pour demander la fin anticipée de la Convention. Il faudrait des motifs qualifiés, à savoir qu'une telle modification rende insupportable la continuation de la Convention. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Des problèmes d'organisation, des déficits, une mauvaise presse ou une insuffisance des offres aux Communes signataires de la Convention ne constituent pas des motifs suffisants.

En l'état, la seule possibilité pour la Commune de ne plus participer aux charges d'exploitation de CIGM SA est de dénoncer la Convention dans le délai précité.

\* \* \*

La Municipalité estime avoir ainsi répondu à l'interpellation du Conseil communal.